

PRET D'EQUIPEMENT ou PRET « AMELIORATION DU CADRE DE VIE »

Critères d'attribution 2026

La Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort accorde des prêts pour l'acquisition d'appareils ménagers ou pour du mobilier de première nécessité dans la limite des crédits disponibles.

Ce prêt n'est pas un droit, son attribution résulte d'un examen de la situation de chacun, notamment pour éviter le surendettement.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

Tout allocataire percevant des prestations familiales, au titre d'au moins un enfant à charge ou à naître et dont le **quotient familial est inférieur ou égal à 950 €.**

Il ne doit pas y avoir de procédure de surendettement en cours pour l'allocataire demandeur.

POUR QUEL ACHAT ?

Appareils ménagers :

- Lave-linge Sèche-linge Lave-vaisselle Cuisinière Réfrigérateur Congélateur Micro-ondes Aspirateur

Mobilier :

- Mobilier de cuisine : table, chaises, meubles de cuisine
- Mobilier de chambre : lit ou assimilé, literie, meubles de rangement
- Mobilier divers : Canapé
- Mobilier de bureau : Chaise et table (enfant âge scolaire)

Matériel informatique :

- Ordinateur fixe (pack comprenant l'unité centrale, l'écran, la souris et le clavier) ou ordinateur portable ou unité centrale seule. Imprimante Scanner
(Tablettes, téléphones et abonnements internet non pris charge)

Matériel de puériculture :

- Lit de bébé, table à langer, meubles de rangement, poussette et siège auto

Amélioration du cadre de vie :

- Aide aux propriétaires occupants pour des travaux portant sur :
 - Les parties communes
 - Les parties privatives, consécutifs à des travaux sur les parties communes ou mise en conformité
- Aide aux locataires (parc social ou privé) pour des travaux relevant de l'entretien des locaux à la charge du locataire (ex-réparation d'une pièce, frais de plomberie sanitaire)

Matériel neuf ou d'occasion.

Le prix de chaque élément doit être inférieur ou égal à 500€ sauf pour le canapé, le canapé-lit et le réfrigérateur et ou congélateur : prix inférieur ou égal à 650 €. A défaut, le prêt sera refusé.

Les frais de livraison et d'installation sont pris en charge dans le prêt (extension de garantie exclue)

Un bonus de 100 euros pourra être accordé en sus pour des achats éco-responsables. (Cf. Annexe 2 – Étiquetage environnemental).

QUEL EST LE MONTANT DU PRET ?

Vous ne devez pas verser d'acompte au fournisseur.

Selon votre situation, un seul prêt peut être accordé, dont le montant, sans intérêt, est égal à :

- 1700 € pour une installation dans un premier logement
- 1300 € pour un renouvellement d'appareils
- 1200 € pour l'amélioration du cadre de vie

Le montant minimum du prêt est fixé à 150 €.

Pour l'installation dans un premier logement, la demande peut être déposée avant l'emménagement et au plus tard dans les 2 mois qui suivent l'entrée dans le logement.

POSSIBILITE DE CUMUL

Il n'est pas possible de cumuler plusieurs prêts, les nouvelles demandes de prêts ne sont recevables qu'après remboursement des anciens prêts Caf.

COMMENT REMBOURSER ?

- Vous commencez le remboursement de votre prêt à compter du 2^{ème} mois qui suit son versement
- Le remboursement est réalisé par mensualités constantes sur 36 mois au maximum, en priorité par prélèvements sur vos prestations familiales
- À tout moment, vous pouvez rembourser par anticipation tout ou partie de votre emprunt

COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE ?

AVANT TOUT ACHAT, vous remplissez l'imprimé de demande de prêt d'équipement et l'attestation sur l'honneur, joignez un devis ou une copie du bon de commande en ligne, établi à votre nom, avec le descriptif de l'appareil ménager ou du meuble que vous souhaitez acheter et retournez les documents au service social de la Caisse d'allocations familiales.

Pour les propriétaires occupants, vous remplissez l'imprimé de demande de prêt « Amélioration du cadre de vie », joignez un devis, une copie du bon de commande en ligne ou une facture-appel de fonds détaillés, établie à votre nom, et retournez les documents au service social de la Caisse d'allocations familiales.

Après examen de votre demande et si toutes les conditions sont remplies, un contrat de prêt vous sera envoyé en double exemplaire. Vous conservez un exemplaire. Le second sera remis au fournisseur lorsque vous irez retirer votre matériel.

Ce contrat devra être impérativement signé par les deux conjoints ou l'allocataire isolé.

Si une mesure de tutelle est en cours avec un mandataire ou un travailleur social de l'UDAF : les signature et tampon du professionnel sont obligatoires

En cas d'accord, le prêt sera versé en fonction de votre choix :

- soit directement sur votre compte bancaire dès réception d'un contrat de prêt dûment signé : Envoyer une copie de la facture acquittée à la Caisse d'allocations familiales
- soit directement au fournisseur, dès réception d'un exemplaire du contrat de prêt dûment signé, accompagné d'une facture non acquittée.

A NOTER : la facture doit être identique au devis que vous nous avez fourni (montant et type d'article)

ANNULATION PAR LA CAF

En l'absence de toutes les pièces justificatives dans un délai de 2 mois, votre demande sera annulée.

RUPTURE DU CONTRAT

La totalité des sommes restant dues deviendra immédiatement exigible en cas :

- De non-paiement à l'échéance de l'une des mensualités
- D'utilisation des fonds prêtés non conforme à leur destination
- De la vente ou de la cession de l'objet de l'emprunt
- De la perte de la qualité d'allocataire
- De divorce ou séparation (pour un ménage), les bénéficiaires étant conjointement et solidairement responsables du remboursement, sauf accord amiable entre les cosignataires
- Non réception de la facture acquittée (suite paiement direct allocataire) dans un délai de deux mois

CONTROLE

La Caisse d'allocations familiales se réserve le droit de contrôler par tous les moyens mis à sa disposition, l'utilisation des fonds et l'exécution des clauses de ce contrat.

L'existence d'une fraude avérée aux prestations légales fera obstacle au versement des aides figurant au Guide des Aides Financières d'Action Sociale avant le remboursement total de la créance frauduleuse ;

Les incivilités commises par un allocataire pourront être sanctionnées d'une suspension des droits aux aides individuelles d'action sociale, immédiatement ou en cas de récidive suivant le niveau de gravité.